

REGLEMENT DE L'OPERATION DE PRIME D'ENTREE EN RELATION JEUNES
Banque de Nouvelle Calédonie

Article 1 : ORGANISATEUR

La BANQUE DE NOUVELLE CALÉDONIE, Société Anonyme au capital de 12.097.944.000 F.CFP dont le siège social est situé 10, avenue du Maréchal Foch – 98800 Nouméa – Nouvelle-Calédonie, immatriculée au R.C.S. de NOUMÉA, sous le n° 74B047688, intermédiaire en assurances, immatriculée au RIAS sous le n° NC180001, organise une opération consistant à verser 8000 francs sur le compte des clients pour chaque souscription au forfait first.

Article 2 : L'OPERATION

L'OPERATION est exclusivement ouverte aux personnes physiques clientes de la Banque de Nouvelle Calédonie, détenteurs d'un forfait first dans les livres de la Banque de Nouvelle Calédonie, résidant en Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de toute personne (dont le personnel de la banque) ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'OPERATION.

La souscription à un forfait first est exclusivement soumise à l'acceptation de la Banque de Nouvelle Calédonie. L'ouverture de compte réalisée dans le cadre de L'OPERATION est soumise aux conditions générales d'ouverture de compte de dépôt de la Banque de Nouvelle Calédonie.

Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

L'OPERATION se déroulera du 01/04/2026 au 30/09/2026, avec possible tacite reconduction. L'ORGANISATEUR se réserve le droit de modifier le présent règlement et les dates de l'opération sans préavis.

Pour que la prime soit versée, il est nécessaire que le client ne soit pas encore détenteur d'un forfait first de la Banque de Nouvelle Calédonie.

Pour participer à L'OPERATION, le client devra se présenter en agence pour la souscription de son forfait first.

Article 4 : DOTATIONS

Les points donneront droit à une prime de 8 000 F. CFP. La prime sera versée sur le compte de dépôt du client.

En cas d'incapacité de la Banque de Nouvelle Calédonie de fournir le lot décrit ci-dessus, la Banque de Nouvelle Calédonie se réserve le droit de remplacer le lot annoncé par un lot d'une valeur équivalente.

Article 5 : **REMISE DES PRIMES**

Le client sera informé des modalités de réception de sa prime par téléphone.

Les primes seront versées sur le compte de dépôt des participants sous un délai de 4 à 8 semaines en fonction de la validation de l'ouverture de compte et de sa non-rétractation.

Il est précisé que le gagnant s'engage à accepter la prime qui lui est offert par la Banque de Nouvelle Calédonie, sans possibilité d'échange (notamment contre tous autres biens ou services de quelque nature que ce soit), ni de transfert au bénéficiaire de tiers. Cette prime ne pourra faire l'objet de demandes de compensation (en dehors du cas prévu à l'article 4), ni donner un quelconque droit ou avantage autre que celui relatif à l'attribution de la prime.

Article 6 : **DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données personnelles recueillies dans le cadre de cette opération de parrainage sont obligatoires. À défaut, nous ne pourrions traiter votre demande ou celle-ci sera retardée. Ces données personnelles sont traitées par la Banque de Nouvelle Calédonie, responsable du traitement, et ce traitement a pour base légale l'intérêt légitime de la banque à proposer ce type d'opération à ses clients et prospects aux seules fins de bénéficier des primes et cadeaux qu'elle propose. Afin d'accomplir les finalités précitées, nous communiquons les données personnelles du parrain et du filleul ainsi collectées aux salariés des services internes de marketing et de traitement informatiques et des réclamations relatives à ces opérations. Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par mail : dpo@bnc.nc ou par courrier adressé à Banque de Nouvelle Calédonie, BP L3 98849 Nouméa cedex.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de vos données, de limitation du traitement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données. Vous disposez enfin du droit de définir la manière dont vous souhaitez que soient exercés ces droits, après votre décès. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser un courrier à Banque de Nouvelle Calédonie, BP L3 98849 Nouméa cedex. En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France. Les données collectées pour cette opération sont conservées pour une durée de 12 mois à compter de ~~la~~ votre venue en agence. Pour des informations complémentaires sur le traitement de données et sur vos droits sur ces données vous pouvez vous référer à la notice de protection des données personnelles qui est disponible en agence et sur le site www.bnc.nc.

Article 7 : **RESPONSABILITE**

La responsabilité de la Banque de Nouvelle Calédonie ne saurait être engagée si, en cas de force majeure, de circonstances indépendantes de sa volonté ou de toute autre circonstance qui l'exigerait, L'OPERATION devait être modifiée, suspendue, écourtée ou annulée. La Banque de Nouvelle Calédonie se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger la période de L'OPERATION et de reporter toute date annoncée.

La Banque de Nouvelle Calédonie pourra annuler tout ou partie de L'OPERATION s'il apparaît que des fraudes ou tous emplois de moyen artificieux (et/ou leur tentative) sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation à L'OPERATION. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs (et à ceux ayant tenté une fraude) ainsi qu'aux personnes ayant utilisé un moyen artificieux (et à celles ayant tenté l'emploi d'un moyen artificieux).

La responsabilité de la Banque de Nouvelle Calédonie ne saurait être engagée si par suite de fraudes (et/ou de leurs tentatives), d'emploi de moyens artificieux (et/ou de leurs tentatives), le déroulement de L'OPERATION devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée de L'OPERATION écourtée.

La Banque de Nouvelle Calédonie décline toute responsabilité en cas d'incident résultant des modalités de participation à L'OPERATION.

Article 8 : LOI APPLICABLE / LITIGES / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent règlement est soumis à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

La Banque de Nouvelle Calédonie tranchera de manière souveraine tout litige relatif à L'OPERATION et à l'interprétation et/ou à l'application de son règlement. Pour tout litige non résolu à l'amiable, et sauf disposition d'ordre public contraire, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Nouméa seront seuls compétents.

Les participants déclarent comprendre et accepter pleinement ce présent règlement relatif à L'OPERATION de parrainage.